



**PORT DES BARQUES
ÎLE MADAME**

Grandeur
Nature

Département de CHARENTE MARITIME
Arrondissement de ROCHEFORT
Canton de TONNAY CHARENTE

COMMUNE DE PORT DES BARQUES

SEANCE DU 15 FEVRIER 2022

Date de convocation : 11 FEVRIER 2022

Date d'affichage : 11 FEVRIER 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers absents : 0

Nombre de conseillers représentés : 5

Nombre de conseillers qui ont pris part au vote : 19

L'an deux mil VINGT DEUX, le QUINZE FEVRIER à DIX HUIT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Commune de PORT-DES-BARQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni à La Mairie, sous la présidence de Madame Lydie DEMENE, Maire.

Etaient présents : Mme DEMENE Lydie, Maire, Mr GEOFFROY Pierre, Mme DUMAND-GORICHON Amandine, Mr BRUNET Christian, Mme PINARD Josseline, Adjoint, Mr VOISSIERE Denis, Mr RAYMOND Jacques, Mr ROSE Bertrand, Mme VELTIN Michelle, Mme JORE Stéphanie, Mme TRESCOS Catherine, Mr LAUGRAUD Jacky, Mr DUPLESSIS Cyril, Mme DEMENE Sandrine conseillers municipaux.

Etaient absents représentés : Mr ACCAD Alexandre, Mme BELIARD Saliha, Mme TALAZAC Caroline, Mme WACOGNE Anne, Mr BERTHAUD Dominique,

Etait absent non représenté excusé :

Etait absent non représenté :

Secrétaire de séance : Mr Bertrand ROSE.

Secrétaire auxiliaire : Mr Frédéric LARRIEU.

Affiché le : 16 FEVRIER 2022

ORDRE DU JOUR

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE
2. APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES SEANCES
3. COMMUNE – PROPOSITION D'UNE OFFRE PROMOTIONNELLE DE SANTE COMMUNALE A LA COMMUNE DE PORT-DES-BARQUES – MUTUELLE DE SANTE - SOLIMUT
4. COMMUNE – CONVENTION AVEC LA SOCIETE PROTRECTRICE DES ANIMAUX
5. COMMUNE – LOGEMENT AVENUE DE L'ILE MADAME – REMISE A NEUF DU FAITAGE ET DES RIVES ET REPARATION FISSURES SUR PIGNON – LOGEMENT A LOYER LIBRE
6. COMMUNE – ENFANCE JEUNESSE – PORT – DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENT SEXISTES
7. COMMUNE – ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION ET L'AMENAGEMENT DU CIMETIERE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2022

8. PORT – SECURISATION DU MAT DE SIGNALISATION MARINE SUR LA ZONE DE LA CALE DES ANSES
9. COMMUNE – MOTION EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE D'OLERON CONTRE LE PARC EOLIEN EN MER AU LARGE DE L'ILE D'OLERON, SITUE AU CŒUR DE SON ACTIVITE ENDOGENE ORIENTEE VERS LA PECHE ET LE TOURISME EN BORDURE D'UN PAYSAGE INSULAIRE, UNIQUE, REMARQUABLE ET PATRIMONIAL
10. COMMUNE – ENFANCE JEUNESSE – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – DEBAT SUR LES GARANTIE ACCORDEES AUX AGENTS
11. TABLEAU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION ART L2122-22
12. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Madame Le Maire ouvre la séance à 18H33, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

1 DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mr Bertrand ROSE est désigné secrétaire de séance.

2 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE

Mme le Maire propose l'approbation du procès-verbal de séance du 12 janvier 2022.

Le procès-verbal est adopté tel qu'il se présente.

18h35 : Suspension de séance pour présentation de la délibération n°3.

18h44 : Reprise de la séance

3 COMMUNE – PROPOSITION D'UNE OFFRE PROMOTIONNELLE DE SANTE COMMUNALE A LA COMMUNE DE PORT-DES-BARQUES – MUTUELLE DE SANTE – SOLIMUT

Mme le Maire présente ce qui suit :

Cette possibilité a été présentée lors du Conseil Municipal par la compagnie d'assurances Solimut : il s'agit de donner accès à une complémentaire santé en faisant bénéficier à ses adhérents de tarifs avantageux.

La seule condition réside dans la signature de la convention entre la société d'assurances qui propose de telles offres et la Commune à destination exclusive de ses habitants.

Il est possible que plusieurs compagnies d'assurances soient présentes sur le territoire d'une Commune. En effet, il n'y a aucune exclusivité pour elles. Il n'y a aucune participation financière des communes.

L'offre est simple et accessible à tous, sans questionnaire médical ni limite d'âge.

APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'accepter le principe de mettre en place une offre promotionnelle de « santé complémentaire communale » à destination des administrés résidants sur la commune et des personnes de l'extérieur travaillant sur la commune,
- D'accepter de passer convention avec la compagnie d'assurance Solimut à compter du 01 Mars 2022,
- D'autoriser Mme le Maire ou son représentant légal à signer la convention.

POUR = 18

ABSTENTION = 1 (Laugraud)

4 COMMUNE – CONVENTION AVEC LA SOCIETE PROTRECTRICE DES ANIMAUX

Mme Dumand-Gorichon présente ce qui suit :

Comme chaque année, la commune de Port-des-Barques signe une convention avec la SPA pour le ramassage des animaux errants.

Pour l'exercice 2022, la convention prévoit deux formules :

- Option 1 - Formule **avec déplacement** de la SPA pour venir sur place,
 - o Le coût s'élève à 0,50 € par habitant,
- Option 2 - Formule **sans déplacement** de la SPA (les employés communaux se déplacent à Saintes)
 - o Le coût s'élève à 0,45 € par habitant,

Pour information, le Conseil Municipal a retenu depuis plusieurs années l'option 1

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

- De retenir l'option 1 – Formule avec déplacement de la SPA pour venir sur place,
- D'autoriser Mme le Maire ou son représentant légal à signer la convention,
- De prévoir les crédits au budget Commune – Fonctionnement.

POUR = 19

5 COMMUNE – LOGEMENT AVENUE DE L'ILE MADAME – REMISE A NEUF DU FAITAGE ET DES RIVES ET REPARATION FISSURES SUR PIGNON – LOGEMENT A LOYER LIBRE

Mr Brunet présente ce qui suit :

La Commune est propriétaire d'un logement sis avenue de l'île Madame. Certaines parties du toit présente des signes de détérioration ainsi que des fissures sur un pignon.

Afin de procéder aux réparations, il est nécessaire d'établir le plan de financement suivant :

**LOGEMENT AVENUE DE L'ILE MADAME
REMISE A NEUF DU FAITAGE ET DES RIVES
REPARATION FISSURES SUR PIGNON
LOGEMENT A LOYER LIBRE**

OPERATION 103

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
	MONTANT		MONTANT
FAITAGE ET RIVES	3 618,52	CONSEIL DEPARTEMENTAL 17 – 20 %	1 021,10
FISSURE PIGNON	636,06	COMMUNE – 80 %	4 084,40
TOTAL TTC	5 105,50		5 105,50

APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'accepter le plan de financement ci-dessus,
- De déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental,
- D'inscrire les crédits au budget 2022, opération 103.

POUR = 19

6 COMMUNE – ENFANCE JEUNESSE – PORT – DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENT SEXISTES

Mr Geoffroy présente ce qui suit :

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2022

Vu le Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

La Loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue notamment modifier la loi du 13 juillet 1983 susvisée en instaurant « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Toutes les collectivités et les établissements publics ont l'obligation de mettre en place ce dispositif, depuis le 1er mai 2020.

Afin de permettre aux collectivités et établissements publics affiliés de remplir cette nouvelle obligation, le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) propose de gérer ce dispositif de signalement par voie de convention jointe en annexe de la présente délibération.

Ce dispositif comprend :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Il concerne l'ensemble des personnels en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé, élèves en stage, apprentis.

Le CDG17 s'engage à assurer cette mission en toute impartialité, neutralité, indépendance, et dans le respect de la réglementation issue du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

De son côté, la Commune doit s'engager à informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif et des modalités pour y avoir accès.

L'adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG17 fait l'objet d'un versement annuel de 35 € (pour les collectivités et établissements employant moins de 50 agents à la date d'adhésion) ou de 55 € (pour les collectivités et établissements employant au moins 50 agents à la date d'adhésion).

APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'approuver l'adhésion de la Commune de Port-des-Barques au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17), conformément aux dispositions de la convention jointe en annexe,
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents à intervenir pour la bonne exécution de la présente délibération,

POUR = 19

DEBAT

Mme le Maire souhaite ajouter les violences verbales d'administrés au niveau des services communaux et l'Agence Postale.

7 COMMUNE – ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION ET L'AMENAGEMENT DU CIMETIERE

Mr Geoffroy présente ce qui suit :

Vu la délibération en date du 10 juillet 2020 pour valider le principe du principe d'extension et d'aménagement du cimetière,

Vu la publication de l'avis d'appel publique à la concurrence dans le journal sud-ouest en date du mardi 14 décembre 2021 et sur le site www.marches-securises.fr,

Considérant les trois offres suivantes reçues dans les délais impartis :

- Agence B jardins et paysages,
- Atelier 6 architecture,
- 11bis studio architectures,

Les offres reçues ont été analysées selon les critères retenus dans le règlement de la consultation, à savoir la valeur technique avec une pondération de 60 %, et le prix avec une pondération de 40 %.

Le tableau d'analyse des offres a été présenté en Bureau Municipal Technique le jeudi 13 janvier 2022.

Vu la procédure adaptée simple en application de l'article R 2133-1-1° du code de la commande publique,

Vu la publication de l'avis d'appel publique à la concurrence dans le journal sud-ouest en date du mardi 14 décembre 2021 et sur le site www.marches-securises.fr,

Vu le choix du Bureau Municipal Technique, en date du 13 janvier 2022, attribuant le marché public au bureau d'études Agence B Jardins et Paysages, au regard des critères d'attribution énoncés dans le règlement de la consultation et l'avis de publicité,

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'attribuer le marché public de mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension et l'aménagement du cimetière au bureau d'études Agence B Jardins et Paysages,
- D'autoriser Madame le Maire à signer le marché correspondant et tout document s'y rapportant.

POUR = 19

8 PORT – SECURISATION DU MAT DE SIGNALISATION MARINE SUR LA ZONE DE LA CALE DES ANSES

Mr Brunet présente ce qui suit :

La Commune est gestionnaire pour le compte du département de la zone portuaire de Port-des-Barques. Une partie de cette zone portuaire se trouve au niveau de la cale des Anses. Un des mâts de signalisation nécessite une sécurisation par réparation des fondations.

Afin de procéder à la sécurisation, il est nécessaire d'établir le plan de financement suivant :

**SECURISATION DU MAT DE SIGNALISATION
MARITIME
CALE DES ANSES
AMENAGEMENT PORTUAIRE**

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES HT		RECETTES HT	
	MONTANT		MONTANT
TRAVAUX	3 482,00	CONSEIL DEPARTEMENTAL 17 – 40 %	1 392,80
		COMMUNE – 60 %	2 089,20
TOTAL HT	3 482,00		3 482,00

APRES EN AVOIR DELIBERE, MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- D'accepter le plan de financement ci-dessus,
- De déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental,
- D'inscrire les crédits au budget 2022 Port.

POUR = 19

DEBAT

Mr Laugraud souhaite profiter de ces travaux pour mettre les bonnes couleurs sur les mâts.

Mr Brunet répond par l'affirmative.

9 COMMUNE – MOTION EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE D'OLERON CONTRE LE PARC EOLIEN EN MER AU LARGE DE L'ILE D'OLERON, SITUE AU CŒUR DE SON ACTIVITE ENDOGENE ORIENTEE VERS LA PECHE ET LE TOURISME EN BORDURE D'UN PAYSAGE INSULAIRE, UNIQUE, REMARQUABLE ET PATRIMONIAL

Mme le Maire présente ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2121-29,

Vu la directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages en date du 21 mai 1992, dite directive « Habitats »,

Vu la directive européenne 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages en date du 30 novembre 2009, dite directive « Oiseaux »,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 121-8-1, L. 134-2 et R. 134-20 et suivants,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14,

Vu la Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC),

Vu la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

Vu le Décret n°2015-424 en date du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

LES ELEMENTS DE CONTEXTE

La feuille de route énergétique de l'Etat cible la neutralité carbone en 2050. Le Comité Interministériel de la mer estime que la France devrait viser environ 50 GW de puissance installée en 2050 pour contribuer à l'objectif européen de 300 GW. Dans ses exercices de modélisation du futur mix électrique français, le gestionnaire de réseau de transport d'électricité mise sur 22 à 62 GW d'éolien en mer d'ici trente ans.

C'est dans ce contexte que l'Etat a souhaité étudier l'installation d'un parc éolien en mer en Sud-Atlantique.

Il convient de rappeler que le premier projet offshore au large d'Oléron prévu en 2015 sur une zone de 120 Km² a été modifié, sur la seule volonté de l'Etat.

Un 2ème projet est prévu, plus industriel, sur une zone plus grande de 320 km².

Le débat public associé à ce projet d'éolien en mer a été mis en œuvre de septembre 2021 à janvier 2022.

Dans la communication officielle associée à ce débat, il est précisé :

« Dans une **première intention** et dans le cadre de sa politique énergétique, l'Etat a souhaité étudier la construction d'un parc éolien en mer d'une puissance comprise entre 500 et 1000 MW.

En **seconde intention**, il est également envisagé la construction d'un deuxième parc dont la puissance pourrait aller jusqu'à 1000 MW.

Le raccordement du projet de parc au réseau public de transport d'électricité sera assuré par RTE « Réseau de Transport d'Electricité » et pourrait être mutualisé, si un deuxième parc est envisagé, afin de réduire les impacts environnementaux et les coûts. ».

Le projet éolien en mer en Sud-Atlantique était initialement prévu à une distance de 10 à 30 kilomètres de la côte ouest oléronaise. Cette implantation sur la façade maritime Sud-Atlantique impacte directement l'île d'Oléron.

En **troisième intention**, à la suite d'une décision soudaine prise début décembre 2021, l'Etat a souhaité modifier le projet initial en agrandissant la zone d'implantation potentielle. Cette zone passerait de 300 à 732 km², ce périmètre agrandi permettrait d'accueillir dans un premier temps, un parc de 120 km² puis un second.

Cette décision inédite dans le cadre d'un débat public lancé quelques mois auparavant a suscité de nouvelles interrogations, la zone élargie et agrandie permettra une extension possible du parc.

Cette 3ème modification de la zone potentielle, pour le projet d'un périmètre de 732 km², conduit au report du débat public à février 2022.

Ce changement des règles du débat public interpelle et montre que l'Etat reste constant dans son intention de FAIRE sans prendre en compte les avis exprimés.

Le débat public a montré depuis septembre 2021 une constante du côté des oppositions au projet : une expression unanime CONTRE le projet d'éolien en mer reposant sur des éléments factuels, qu'ils soient techniques, économiques, touristiques, paysagers, environnementaux, écologiques, patrimoniaux.

Il convient ici d'en rappeler les principaux éléments.

LES CONSIDERANTS TECHNIQUES

1/Considérant le projet initial d'installation d'un parc éolien offshore au large de l'île d'Oléron qui concernait, en 2015, une soixantaine de mâts de 100 à 120 mètres répartis sur 100 km².

2/Considérant les caractéristiques du projet en 2021, telles que publiées par la commission nationale pour le débat public (CNDP), à savoir : « Un parc éolien posé en mer au large de l'île d'Oléron de 500 MW à 1 GW avec une installation de 50 à 80 éoliennes d'une hauteur de 260 mètres. Le projet comporte également les raccordements électriques à terre ainsi qu'une extension de 1 GW (portant la puissance installée du parc jusqu'à 2 GW maximum) ».

3/Considérant la saisine de la CNDP par le gouvernement préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence relative au parc éolien implanté au large de l'île d'Oléron d'une puissance de 500 à 1000 MW à attribuer en 2022 pour une construction en 2035,

4/Considérant que la durée d'installation de ce projet sera obsolète au regard des évolutions techniques et politiques à l'échelle de 10 ans,

5/Considérant que la CNDP précise que « la localisation et les caractéristiques des projets ne sont pas fixées et ne seront connues que dans le premier appel d'offres que l'Etat passera auprès des industriels en 2022 » et que « l'atterrage peut se faire par le nord et par le sud de l'île ; il pourrait prendre différentes formes techniques ».

6/Considérant que le débat public initial porte sur la localisation d'une zone préférentielle pour le parc éolien au sein d'une zone marine passant de 120 km² à 732 km²,

7/Considérant que les caractéristiques des éoliennes ne sont pas précisées mais que la hauteur de l'éolienne entre le niveau de la mer pourrait se situer autour de 260 mètres, pour une éolienne de 13 MW.

LES CONSIDERANTS SOCIAUX-ECONOMIQUES

8/Considérant l'impact économique sur le port de La Cotinière et la pêche artisanale.

Le port de La Cotinière, c'est une histoire de 150 ans et c'est :

- 100 navires de pêche représentant 350 emplois embarqués et autant de familles vivant sur Oléron,
- 350 emplois de mareyage liés à la pêche débarquée,
- plus une centaine d'emplois d'activités portuaires sans compter les commerces en activité à l'année,
- des saisonniers, poissonneries et commerces touristiques.

Tel est aujourd'hui le panorama de l'économie « cotinarde » que nous entendons préserver. Après plus de 20 ans d'attente, le projet de modernisation de la halle à marée et l'extension du port de La Cotinière se concrétiseront au printemps 2022, un projet de 60 millions €, porté par le département avec le soutien de l'Europe, de l'Etat et de la Région.

Pour les 50 prochaines années, est-il cohérent de sacrifier ce projet structurant pour l'économie locale, faudrait-il renoncer à la modernisation de notre activité « pêche » ancrée dans la culture locale pour un projet d'éolien venu d'en haut et hors sol ?

150 ans d'histoire, de vie, de tragédies et naufrages, de tempêtes qui marquent l'histoire locale de notre village de La Cotinière.

Est-il respectueux des personnes et des biens de vouloir développer l'éolien « off-shore » au risque de sacrifier la pêche locale ? La flotte cotinarde est constituée de bateaux de 10 à 16 mètres qui réglementairement doivent travailler en dedans des 20 miles avec interdiction d'aller au-delà et de navires de 16 à 22 mètres qui ne peuvent s'éloigner de la zone des 50 miles de la côte. Pas de hauturiers usines-congélateurs dans le port de La Cotinière, mais des petites unités qui ramènent traditionnellement une pêche frétilante, fraîche et des espèces nobles.

Le port de La Cotinière, un des principaux ports français, est un port qui se développe par la proximité d'une zone de pêche quasi unique en nurserie dans le golfe de Gascogne. C'est au large de La Cotinière que les pêcheurs espagnols, néerlandais et bientôt bretons ou normands en conséquence du Brexit, viennent faire leur pêche et c'est ici, au cœur de cette zone unique que seraient installées les éoliennes, conduisant à la destruction d'une zone de travail qui fait vivre des centaines de personnes en Oléron.

9/Considérant l'impossibilité de porter secours à des marins en détresse sur la zone d'un parc éolien offshore et des interventions rendues difficiles pour la SNSM (remorquage d'un bateau de pêche ou hélitreuillage d'un marin en danger).

10/Considérant l'impact touristique et la remise en cause de l'économie insulaire.

La maison du tourisme et les communautés de communes de l'île d'Oléron et de Marennes sont engagées dans un schéma touristique durable en cours de reconduction concernant notamment les axes suivants : espaces naturels terrestres et maritimes, paysagers, patrimoniaux de l'île d'Oléron.

Notre horizon maritime vierge et spectaculaire tout au long de l'année reste l'un des atouts majeurs de cette nouvelle politique touristique.

L'image de l'île d'Oléron que l'on souhaite valoriser : une île nature, qui a su garder son authenticité, son âme. Une île bordée de plages et de forêts avec ses villages, fruit d'une collaboration réussie au fil du temps et de notre histoire entre les collectivités, habitants, touristes et acteurs économiques.

L'île d'Oléron est connue et reconnue comme « La Lumineuse ».

Aujourd'hui, cette dynamique est confortée par le projet communautaire Oléron 2035 soutenu par le département et approuvé par l'Etat dans le cadre du contrat de relance et de transition écologique (CRTE).

LES CONSIDERANTS DE NATURE ENVIRONNEMENTALE

11/Considérant le patrimoine de l'île d'Oléron, non industrialisé et à vocation nécessairement maritime.

Le projet de parc éolien offshore détruira le patrimoine culturel et les activités humaines préexistantes. **Notre patrimoine, c'est la mer** et nous entendons le sauvegarder.

C'est le charme de l'île d'Oléron et le choix de vie de plus de 45 000 personnes vivant à l'année sur Oléron (résidents principaux, secondaires, néo-résidents). Un territoire insulaire remarquable pour son littoral, ses plages, ses couchers de soleil, son horizon naturel libre de toute construction attirant des centaines de milliers de touristes par an.

Le coté Est de l'île d'Oléron a un horizon bordé des rivages de l'île d'Aix, du Fort Boyard (connu dans le monde entier, classé au patrimoine), de la Rochelle et du pont de l'île Ré, distant de 10 km. Ils sont visibles tous les jours. Inutile d'encercler l'île d'Oléron de constructions clignotantes en sacrifiant notre seul paysage : **l'océan Atlantique, notre horizon au naturel !**

12/Considérant l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives, paysages (CSSPP) relatif à l'impact paysager et la destruction d'un paysage.

Dans son avis sur l'éolien en mer du 16 juin 2021, la commission supérieure des sites, perspectives, paysages (CSSPP) considère : « Les paysages littoraux se caractérisent par un rapport unique entre un trait de côte fini et un horizon marin infini, une harmonie du mariage entre la terre et la mer. Les éoliennes modifient radicalement la nature et la valeur de ces paysages maritime jusqu' alors non industrialisés. Visibles depuis la côte, nos eaux territoriales participent pleinement à la qualité de nos paysages côtiers. Le développement de l'éolien en mer a un impact important sur le paysage en raison de la taille des éoliennes, de leur mouvement. Le clignotement des éoliennes, les effets de reflets sur l'eau entraînent une pollution visuelle et lumineuse notamment nocturne. »

L'île d'Oléron est le plus grand territoire touristique de la Charente-Maritime, une île entourée par son littoral de 90 km de plages dont la moitié est face à l'Ouest, l'océan Atlantique. C'est une île engagée dans de multiples schémas validés par l'Etat pour la préservation de ses espaces naturels, des projets de protection environnementale, littorale et paysagère soutenus par l'Europe, la région et le département. C'est la préservation de son authenticité dont on parle ici, préservation des forêts, marais, dunes, plages et réserve de Moëze-Oléron ; l'île d'Oléron ayant été classée en 2011 en zone Natura 2000.

13/Considérant la pollution visuelle et lumineuse de ce projet.

Des mâts hauts de 260 mètres et les rotations des pales associées au bon fonctionnement des éoliennes constitueront une pollution visuelle et lumineuse.

14/ Considérant le manque d'études d'impact sur la courantologie, diffraction de la houle, dépôts sableux et sédimentaires face à l'érosion de l'île d'Oléron.

Les études techniques (vent, houle, courant, bathymétrie, sols, etc...) et les caractéristiques physico-chimiques du milieu ne seront réalisées qu'après avoir décidé de la zone de projet.

L'absence d'études préalables est préjudiciable au bon éclairage des populations sur les impacts réels du parc éolien en matière environnementale. Il s'agit aussi d'un grave manquement qui constitue une inversion du principe de précaution.

15/Considérant l'impact environnemental au regard des effets d'un parc éolien sur les risques de pollutions accidentelles ou permanentes.

D'après l'avis du conseil national de la protection de la nature (articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement) Séance du 06 juillet 2021 – Autosaisine du CNPN sur le développement de l'énergie Offshore en France et ses impacts sur la biodiversité, le patrimoine naturel des paysages ;

Les connaissances acquises sur les impacts liés à l'éolien offshore sont quasiment inexistantes, « On peut raisonnablement craindre que ce programme soit incompatible avec l'objectif de zéro perte de biodiversité (...) »

L'estimation des impacts potentiels est difficile à effectuer, mais elle sera très élevée :

- la mortalité directe des oiseaux par collision sachant que la zone choisie face à Oléron est une zone de passage obligé pour les migrateurs ;
- la perte d'habitats sous-marins lors la construction des éoliennes avec remises en suspension de sédiments ;
- puis en phase d'exploitation, les effets des rejets de métaux par les anodes sacrificielles utilisées pour éviter la corrosion des installations ;
- les effets des champs électromagnétiques, des vibrations et du bruit ;
- la diminution de la diversité des espèces (mammifères marins, chauves-souris, poissons et faune sous-marine...)

Le principe de précaution devrait donc largement prévaloir.

Il apparaît incohérent et dangereux d'implanter un tel parc industriel sans « respecter les différentes directives européennes Natura 2000 et celles relatives au bon état écologique de la mer », sans avoir au préalable établi un état des lieux et mené toutes les études d'impact sur les habitats et la biodiversité. Sachant que la compensation est quasi impossible en milieu marin, « les résultats doivent être connus avant le choix des zones et non pas après ».

16/ Considérant que la zone de projet est incluse dans deux sites Natura 2000 au titre des directives oiseaux (ZPS) et habitats (SIC et ZSC) et également dans le parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et des pertuis charentais.

L'implantation du projet au cœur d'un secteur géographique classé à différents titres pour ces spécificités environnementales : parc naturel marin, zone Natura 2000, zone de protection spéciale au titre de la directive oiseaux et zone spéciale de conservation au titre de la directive habitat interpellent quant aux intentions de l'Etat de se porter garant du respect de ce territoire unique.

17/Considérant juridiquement la décision de la cour administrative d'appel de Nantes relative aux zones Natura 2000.

Qu'en est-il de la jurisprudence liée à la décision de la cour administrative d'appel de Nantes, 5^{ème} chambre, 18/09/2020, 19NT02389, qui décide :

« Il est sursis à statuer sur la requête présentée par l'association « Nature Association et Citoyenneté Crau Camargue Alpilles, impartie à la société parc éolien Offshore de Provence Grand Large ou à l'Etat pour notifier à la cour une autorisation environnementale modificative. »

« Il résulte de tout ce qui précède que l'autorisation délivrée...est illégale dès lors, d'une part, qu'elle autorise un projet dont la réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 en méconnaissance des dispositions de l'article L.414-4 du code de l'environnement, etc...»

Et de même qu'en est-il de la jurisprudence liée au jugement de la cour administrative d'appel de Nantes, 2ème Chambre, 24/12/2010, 09NT01503, inédit au recueil Lebon, qui décide :

« Article 1^{er} : le jugement n°06-2134, 06-3789 et 06-3790 du tribunal administratif de Rennes du 30 avril 2009, l'arrêté du préfet du Morbihan du 13 mars 2006, ont été annulés au motif suivant : « considérant les éoliennes vont modifier profondément la perception du paysage, jusqu'alors exclusivement rural et relativement plat ; les machines devenant le point fort du paysage local, en y introduisant une dimension verticale jusqu'alors quasiment absente ; ...les éoliennes implantées ...à 195 mètres d'altitude et hautes d'environ 100 mètres se détachent sur la ligne de crête des Montagnes Noires ... que, dans ces conditions, eu égard à la dimension des éoliennes en cause et à leur situation ... dans un site naturel remarquable, ...le préfet en délivrant le permis contesté, a

entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ».

18/Considérant l'absence d'études d'impact préalable au projet en contradiction des obligations réglementaires imposées aux communes.

A propos des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, le code de l'environnement dans sa partie législative-Articles L122-1 à L122-3-4-, et réglementaire, Articles R122-1 à R122-14-fixe des obligations aux porteurs de projet, qu'ils soient privés ou collectivité locale ayant un impact sur un environnement.

LES CONSIDERANTS POLITIQUES

19/Considérant le manque de sincérité d'un Etat girouette.

La modification répétitive des projets soumis au débat public (une décision inédite qui remet en cause la sincérité de ce débat public), un 1^{er} projet qui établit une zone potentielle de 120 km² qui passe à 350 km² puis à 732 km², un périmètre à l'intérieur duquel on pourra implanter par tranche des lots d'une soixantaine d'éoliennes faisant de ce parc éolien le plus grand projet de parc offshore présent en Nouvelle Aquitaine, une production de 5 à 10 gigawatts profitant au territoire rochelais permettant de rentabiliser les projets de développement futur de cette zone industrialo-portuaire.

D'un projet local à dimension raisonnée, le projet d'éolien offshore de la Nouvelle-Aquitaine s'est transformé, au fil du temps et des années, vers un projet XXL à portée nationale. Un projet dépassant la dimension maritime de notre espace de vie qui détruit notre histoire, notre paysage, nos choix de vie et dévalorise nos espaces naturels.

20/ Considérant la parole du Président de la République, Emmanuel Macron,

A l'occasion d'une table ronde consacrée à l'écologie, Pau, janvier 2020, le président Macron, affirmait : « On ne peut pas imposer l'éolien d'en haut ». Lors d'un déplacement en Polynésie, juillet 2020, le Président Macron recommandait d'adapter, voire de renoncer aux parcs éoliens « là où ils dénaturent, défigurent le paysage parce que parfois ça arrive » (source le Monde, 26 octobre 2021). Ces interventions du président de la République qui concernaient l'éolien terrestre ne sont-elles transposables à l'éolien off-shore ?

APRES EN AVOIR DELIBERE MADAME LE MAIRE PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- De voter CONTRE l'éolien en mer au large l'île d'Oléron,
- De voter CONTRE la destruction de nos paysages maritimes,
- De voter CONTRE une économie industrielle invasive et subie,
- De voter CONTRE la prédation de la biodiversité,

POUR = 17

ABSTENTION = 2 (Laugraud - Trescos)

DEBAT

Mr Laugraud s'abstient en expliquant que cette motion ne concerne pas les portbarquais et que c'est dans le cadre d'un soutien politique au Maire de Saint-Pierre d'Oléron.

Mme le Maire entend sa position et précise que c'est aussi pour le soutien de notre municipalité à l'activité de pêche professionnelle Portbarquaise.

10 COMMUNE – ENFANCE JEUNESSE – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – DEBAT SUR LES GARANTIE ACCORDEES AUX AGENTS

Mr Geoffroy présente ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Considérant qu'un débat doit être organisé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection sociale complémentaire avant le 19 février 2022,

Considérant l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé au plus tard en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence) ; les montants de référence n'étant pas encore connus dans l'attente de la parution des décrets d'application,

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- Les **mutuelles (ou contrats en santé)** qui complètent les remboursements de la sécurité sociale,
- Les **contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire)** qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Depuis 2007, les employeurs locaux peuvent aider financièrement leurs agents à souscrire ces contrats, suivant l'une des formules suivantes :

- Soit l'agent souscrit un contrat individuel chez l'assureur de son choix et reçoit l'aide financière de la collectivité (cela s'appelle un **contrat labellisé**).
- Soit l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel (c'est une **convention de participation**)

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de Gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017)
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)

Ce sont, donc, 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG17 veut être attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage et d'être un tiers de confiance

Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie **une nouvelle mission obligatoire aux Centres de Gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.**

Reste un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2022

- La portabilité des contrats en cas de mobilité,
- Le public éligible,
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations,
- La situation des retraités,
- La situation des agents multi-employeurs,
- La fiscalité applicable (agent et employeur),
-

En dernier lieu, l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de débattre de la protection sociale complémentaire, et notamment sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- Le rappel de la protection sociale statutaire
- La nature des garanties envisagées
- Le niveau de participation déjà en place et sa trajectoire
- Le calendrier de mise en œuvre

Vu la présentation annexée à la présente délibération,

APRES CET EXPOSE, MADAME LE MAIRE DECLARE LE DEBAT OUVERT

- Le conseil municipal a débattu de la protection sociale complémentaire des agents de la commune de Port-des-Barques. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

POUR = 19

11 TABLEAU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION ART L2122-22

JANVIER

12-01-2022	COMMUNE – Devis entretien des sirènes PPI – 1 138,50 € TTC ORSON
20-01-2022	COMMUNE – Protocole d'accord amiable pour la résiliation du bail de La Poste Immo à compter du 31 mars 2022 LOCAPOSTE
21-01-2022	COMMUNE – Achat d'un container pour le Club de Voile – 4 276,80 € TTC BOX INNOV

FEVRIER

02-02-2022	COMMUNE – Devis pour mise en place de clôtures et plantations rue du Pied du Côteau – 11 197,45 € TTC CARRE VERT PAYASAGE
02-02-2022	COMMUNE – Devis pour remplacement serrures salle polyvalente – 4 383,50 € TTC DAVID MENUISERIE
02-02-2022	COMMUNE – Installation de dômes de vidéo protection – 758,52 € TTC SARL ALARME SECURITE SN

12 QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Agence postale

L'agence est ouverte depuis le 24 janvier dernier.

Actuellement nous avons une fréquentation d'environ 25 personnes par jour.

Cabinet médical

Mme le Maire explique que la procédure du choix de l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage est en cours de finalisation. Elle fera un point complet lors de la prochaine Commission Urbanisme.

Camping

Camping

Mme le Maire informe de la tenue de la Commission Commerce le 22 mars prochain à 11 h dont le point unique sera la présentation de la société Fréry et sa gestion du camping. Elle invite Mr Laugraud à cette commission dont il ne fait pas partie.

Protection de la falaise avenue de l'île madame

Mme le Maire informe le Conseil Municipal de l'abattage de certains arbres le long de la falaise avenue de l'île Madame courant mars.

Vidéo au niveau du Port

Mme Demené S informe qu'une caméra du système de vidéo surveillance est en panne. Mr Brunet lui répond qu'il est au courant et qu'il s'en occupe. En effet, la société qui a implanté le système nous informe de l'obsolescence de ces caméras et la nécessité de les remplacer.

Requalification de la Pointe de Port-des-Barques

Mme le Maire informe le Conseil Municipale de la mise en place d'une réunion publique au mois de juin pour présenter les travaux sur la requalification de la pointe de Port-des-Barques.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h23

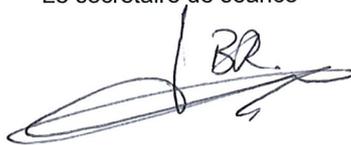
Mme le Maire

Lydie DEMENE
(Pouvoir de Mme Wacogne)

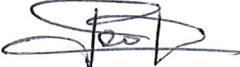
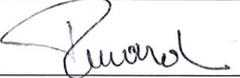


Le secrétaire de séance

ROSE Bertrand
(Pouvoir de Mme Talazac)



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 15 FEVRIER 2022

GEOFFROY Pierre		POUVOIR DE MR ACCAD
DUMAND GORICHON Amandine		POUVOIR DE MR BERTHAUD
BRUNET Christian		
PINARD Josseline		POUVOIR DE MME BELIARD
ACCAD Alexandre	ABSENT REPRESENTE	POUVOIR A MR GEOFFROY
RAYMOND Jacques		
VOISSIERE Denis		
TALAZAC Caroline	ABSENTE REPRESENTEE	POUVOIR A MR ROSE
BERTHAUD Dominique	ABSENT REPRESENTE	POUVOIR A MME DUMAND- GORICHON
WACOGNE Anne	ABSENTE REPRESENTEE	POUVOIR A MME DEMENE L
JOE Stéphanie		
BELIARD Saliha	ABSENTE REPRESENTEE	POUVOIR A MME PINARD
VELTIN Michelle		
LAUGRAUD Jacky		
TRESCOS Catherine		
DEMENE Sandrine		
DUPLESSIS Cyril		